

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

ATTENTION

DOCUMENT PROVISOIRE

Seule l'impression définitive a valeur de texte authentique

PROJET DE LOI

relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
(procédure accélérée)

Voir les numéros :

Sénat : 677 rect. (2018-2019), **12** et **13** (2019-2020).

Projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

TITRE I^{ER}

LIBERTÉS LOCALES : CONFORTER CHAQUE MAIRE DANS SON INTERCOMMUNALITÉ

CHAPITRE I^{ER}

Le pacte de gouvernance : permettre aux élus locaux de s'accorder sur le fonctionnement quotidien de leur EPCI

Article 1^{er}

I. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

« *Relations entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres*

« *Art. L. 5211-11-1. – I. – Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement.*

« Si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un pacte, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération prévue au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres et l'annexe à son règlement intérieur.

Amdt n° 636 rect.

« II. – Le pacte détermine :

« 1° [] (*Supprimé*)

Amdt n° 172 rect. ter

« 2° Le cas échéant, la composition et les modalités de fonctionnement de la conférence des maires mentionnée à l'article L. 5211-11-2 ;

Amdt n° 172 rect. ter

« 3° Les modalités de mutualisation de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

« 3° bis (nouveau) Les modalités d'association des acteurs socio-économiques à la prise de décision ;

Amdt n° 905 rect. bis

« 4° Les conditions dans lesquelles est mis en œuvre l'article L. 5211-57 ;

« 5° Éventuellement, les missions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions créées dans les conditions prévues aux articles L. 2121-22 et L. 5211-40-1[] ;

Amdts n° 435 rect., n° 584 rect., n° 734 rect. bis, n° 807

« 6° (nouveau) Les moyens de renforcer les solidarités financières au sein du territoire, ainsi que les objectifs à poursuivre, le cas échéant, par la réalisation d'un pacte financier et fiscal entre l'intercommunalité et ses communes membres.

Amdts n° 435 rect., n° 584 rect., n° 734 rect. bis

« III. – Le pacte peut prévoir :

« 1° Les conditions dans lesquelles l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres. La convention répond aux mêmes exigences que celles prévues à l'article L. 1111-8 ;

« 2° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut déléguer au maire l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services.

« IV (*nouveau*). – La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

« *Art. L. 5211-11-2. – I. –* La conférence des maires est une instance de coordination entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt communautaire ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces personnes publiques.

« La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Amdt n° 172 rect. ter

« II. – La conférence des maires est présidée de droit par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et comprend, en outre, les maires des communes membres.

« Elle se réunit, au moins une fois par trimestre, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la demande d'un tiers des maires.

Amdts n° 920 rect., n° 445 rect.

« Le présent II s'applique sous réserve des mesures prévues par le pacte de gouvernance mentionné à l'article L. 5211-11-1. »

II. – Les articles L. 5211-40 et L. 5217-8 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.

II bis (nouveau). – L'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Amdt n° 491 rect. ter

« Dans chaque établissement public territorial, est créée une conférence des maires régie par l'article L. 5211-11-2. »

Amdt n° 491 rect. ter

III. – Le II de l'article L. 5832-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° (nouveau) Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Les articles L. 5211-11-1 et L. 5211-11-2 ; »

2° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° L'article L. 5211-40-1 ; ».

Article 1^{er} bis (nouveau)

L'article L. 3633-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

Amdt n° 492 rect. bis

« Art. L. 3633-2. – Il est créé une instance de coordination entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, [] dénommée "conférence métropolitaine", au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

Amdt n° 492 rect. bis

« Préalablement à leur adoption par le conseil de la métropole, la conférence métropolitaine est saisie, pour avis, des actes suivants :

Amdt n° 492 rect. bis

« [] – le plan local d'urbanisme et de l'habitat ;

Amdt n° 492 rect. bis

« – le plan climat-air-énergie territorial ;

Amdt n° 492 rect. bis

« – le programme local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Amdt n° 492 rect. bis

« – le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Amdt n° 492 rect. bis

« [] – le schéma métropolitain des enseignements artistiques ;

Amdt n° 492 rect. bis

« – les schémas d'organisation sociale et médico-sociale.

Amdt n° 492 rect. bis

« La conférence métropolitaine est également amenée à rendre un avis, préalablement à celui rendu par le conseil de la métropole, sur le projet de schéma de cohérence territoriale et sur le projet de plan de déplacements urbains.

Amdt n° 492 rect. bis

« Les projets de délibérations du budget primitif de la métropole de Lyon et ceux ayant trait aux dotations financières aux communes situées sur son territoire sont présentés pour information à la conférence métropolitaine préalablement à leur adoption par le conseil de la métropole.

Amdt n° 492 rect. bis

« Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes. Elle se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou dans la limite de deux réunions par an, à la demande d'un tiers des maires, sur un ordre du jour déterminé.

Amdt n° 492 rect. bis

« Les avis de la conférence métropolitaine sont adoptés à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

Amdt n° 492 rect. bis

« Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole. »

Amdt n° 492 rect. bis

Article 1^{er} ter A (nouveau)

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3633-3 du code général des collectivités territoriales, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf ».

Amdt n° 493 rect. bis

Article 1^{er} ter B (nouveau)

Les trois derniers alinéas de l'article L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

Amdt n° 717 rect. bis

« Les articles L. 3122-5 à L. 3122-7 sont applicables à la commission permanente de la métropole de Lyon. »

Amdt n° 717 rect. bis

Article 1^{er} ter (nouveau)

Après le quatrième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les vice-présidents sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être inférieur au produit, arrondi à l'entier inférieur, du nombre de vice-présidents multiplié par le quotient du nombre de membres en exercice de l'organe délibérant de ce sexe divisé par le nombre total de membres en exercice de l'organe délibérant. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Amdts n° 957, n° 394 rect. ter

« Toutefois, en cas d'élection d'un seul vice-président, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

« Le cas échéant, les candidatures aux sièges des membres du bureau autres que le président et le ou les vice-présidents sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision de l'organe délibérant relative à la composition du bureau. Si, à l'expiration de ce délai, il a été déposé autant de candidatures que de sièges à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

Amdts n° 310 rect. bis, n° 847 rect. bis

« Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président et les vice-présidents sont élus selon les règles prévues au même article L. 2122-7. »

Amdts n° 310 rect. bis, n° 847 rect. bis

Article 2

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° A (nouveau) Au 4° du I de l'article L. 273-9, les mots : « en tête » sont remplacés par les mots : « au sein du premier quart » ;

Amdt n° 69 rect. ter

1° L'article L. 273-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'élection d'un nouveau maire, pour quelque cause que ce soit, les conseillers communautaires sont à nouveau désignés selon les modalités prévues au premier alinéa. » ;

2° Au début de l'article L. 273-3, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article L. 273-11, » ;

3° L'article L. 273-12 est ainsi modifié :

a) Au I, après la première occurrence du mot : « communautaire », sont insérés les mots : « pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11 » ;

b) À la première phrase du II, les mots : « de maire ou d'adjoint » sont remplacés par les mots : « d'adjoint, pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11 » et les mots : « du maire et des » sont remplacés par les mots : « d'un ou plusieurs nouveaux » ;

c) (nouveau) Après le mot : « alinéa, », la fin de la seconde phrase du II est ainsi rédigée : « lorsque la commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, celui dont le siège devient vacant est remplacé temporairement par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive. »

II (*nouveau*). – L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes, qui constituent avec leurs communes membres un groupe local par leurs liens indéfectibles de complémentarité et d'interdépendance, sont administrées par un organe délibérant composé nécessairement de délégués des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral. » ;

Amdt n° 868 rect. ter

2° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des articles L. 273-10 ou » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 273-10 ou du I de l'article ».

Article 2 bis A (*nouveau*)

Le huitième alinéa de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si le mandat de conseiller municipal de ce suppléant prend fin avant le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal élit un nouveau suppléant dans les conditions prévues au présent alinéa. »

Amdts n° 737 rect. bis, n° 78 rect., n° 427 rect.

Article 2 bis

(Article nouveau-supprimé non transmis par le Sénat)

Amdts n° 564 rect., n° 701 rect.

Article 2 ter (*nouveau*)

L'article 54 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est abrogé.

Article 3

L'article L. 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 est remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au troisième alinéa du même article L. 2121-22. » ;

2° (*nouveau*) Les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « audit article » ;

Amdt n° 959

3° (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Amdt n° 444 rect. sexies

« Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister à ses séances, sans participer aux votes. »

Amdt n° 444 rect. sexies

Article 3 bis (nouveau)

I. – Le e du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – lorsque la répartition effectuée par l'accord réduit la moyenne des écarts entre la part de sièges attribuée à chaque commune et la proportion de sa population dans la population globale, pondérée par la population de chaque commune, à condition qu'aucune ne se voie attribuer une part de sièges s'écartant de plus de 30 % de la proportion de sa population dans la population globale, sans préjudice des c et d du présent 2°. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 4

La sous-section 3 de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-40-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-40-2. – Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale [] qui ne sont pas membres de son organe délibérant ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires de l'établissement qui font l'objet d'une délibération.

Amdt n° 678 rect.

« Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que le compte rendu de la réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Amdts n° 678 rect., n° 29 rect.

« Les envois mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont réalisés de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale. Si elle en fait la demande, une commune membre peut procéder aux envois à ses conseillers municipaux.

« Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical.

Amdt n° 678 rect.

« Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande. »

Amdt n° 82 rect. bis

Article 4 bis A (nouveau)

La dernière phrase de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « Elle est transmise de manière dématérialisée ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux ou à une autre adresse. »

Amdt n° 13 rect.

Article 4 bis (nouveau)

Le chapitre III du titre III du livre VI de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Relations entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire

« Art. L. 3633-5. – Les conseillers municipaux des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon peuvent demander à être destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers métropolitains avant chaque réunion du conseil de la métropole, accompagnée, le cas échéant, du rapport sur chacune des affaires devant être soumises aux conseillers métropolitains.

« La demande mentionnée au premier alinéa peut être réalisée à tout moment par courrier adressé au président de la métropole de Lyon, par chaque commune, pour l'ensemble de ses conseillers, ou par chaque conseiller municipal.

« Les envois mentionnés au même premier alinéa sont réalisés de manière dématérialisée par la métropole de Lyon. »

CHAPITRE II

Le pacte des compétences : permettre aux élus locaux de s'accorder sur ce que doit faire ou non leur EPCI**Article 5 A (nouveau)**

I. – La sous-section 1 de la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-17-1. – I. – Dans les conditions prévues au présent I, une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de ses compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre détermine, par délibération, les compétences ou parties de compétences susceptibles de lui être transférées par ses communes membres. Dans un délai de trois mois suivant la notification de cette délibération au maire, chaque commune membre peut, par délibération de son conseil municipal, demander à transférer une ou plusieurs desdites compétences ou parties de compétences.

« Le transfert de compétences par les communes qui en ont fait la demande est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

« Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne sont pas soumis au régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le transfert de compétences est subordonné à la conclusion préalable d'une convention entre chacune des communes concernées et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, fixant le montant de la contribution financière de la commune à l'exercice desdites compétences, qui peut couvrir une partie des dépenses d'administration générale. Cette contribution constitue pour chaque commune concernée une dépense obligatoire. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts mentionnés au 1^o du *a* de l'article L. 2331-3 du présent code. La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa contribution.

« Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes concernées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes concernées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

« II. – Lorsqu'il est fait application du I du présent article et par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes :

« 1° Tous les conseillers communautaires prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les conseillers communautaires représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

« 2° Le président de l'organe délibérant de l'établissement prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11. »

II. – L'article 1636 B *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Le produit fiscal à recouvrer, au profit d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre non soumis au régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies* C, dans chacune des communes membres qui lui ont transféré une ou plusieurs compétences ou parties de compétences en application de l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition. » ;

2° Au premier alinéa du IV, la première occurrence de la référence : « du III » est remplacée par les références : « des III et III *bis* ».

Article 5 B (nouveau)

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La sous-section 1 de la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie est complétée par un article L. 5211-17-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-17-2. – Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

« Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée au deuxième alinéa définit le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 4 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

« La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés. » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 5211-41-3, après la référence : « L. 5216-5 », sont insérés les mots : « et par dérogation à l'article L. 5211-17-2, ».

II. – À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du 4 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, la référence : « L. 5211-17 » est remplacée par la référence : « L. 5211-17-2 ».

Article 5 C

(Article nouveau-supprimé non transmis par le Sénat)

Article 5 D (nouveau)

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 5211-41-3 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Les compétences transférées à titre supplémentaire... *(le reste sans changement)*. » ;

– à la même première phrase, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « deux ans » ;

– la deuxième phrase est supprimée ;

– à la dernière phrase, les mots : « optionnel ou » sont supprimés ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « et optionnelles » sont supprimés ;

2° Les deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 5214-1 sont supprimées ;

3° L'article L. 5214-16 est ainsi modifié :

a) Les II et III sont abrogés ;

b) Au premier alinéa du IV, les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au I » ;

4° Le début de l'article L. 5214-16-2 est ainsi rédigé : « La communauté... *(le reste sans changement)*. » ;

5° L'article L. 5216-5 est ainsi modifié :

a) Le II est abrogé ;

b) À la première phrase du III, les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au I » ;

6° Le I de l'article L. 5216-7 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au I » ;

b) À la première phrase du second alinéa, les références : « les I et II » sont remplacées par la référence : « le I » ;

7° Les articles L. 5812-1 et L. 5814-1 sont abrogés ;

8° Au début du premier alinéa du 1° du II de l'article L. 5842-22 et au premier alinéa du II de l'article L. 5842-28, les mots : « Les I et II sont remplacés » sont remplacés par les mots : « Le I est remplacé ».

II. – Les communautés de communes et les communautés d'agglomération continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

I. – Le chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :

1° Le IV de l'article 64 est abrogé ;

2° Le II de l'article 66 est abrogé.

II. – L'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est abrogé.

III. – Lorsqu'une commune transfère l'ensemble des compétences relatives à l'eau qu'elle exerce à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la commune transmet le schéma de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'un état financier de l'exercice de la compétence. Elle répond aux questions de l'établissement public de coopération intercommunale à cet égard.

Lorsque le schéma fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux mentionné au deuxième alinéa du même article L. 2224-7-1, le transfert de compétence s'accompagne du transfert du solde positif du budget annexe du service d'eau à l'établissement public de coopération intercommunale, sauf disposition contraire définie par convention. La convention peut définir un transfert partiel de budget en fonction de l'état du réseau.

Amdt n° 680 rect. ter

IV. – *(Supprimé)*

Article 5 bis (nouveau)

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2224-12-1, il est inséré un article L. 2224-12-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-12-1-1. – Les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous, tel que prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau, une aide à l'accès à l'eau ou un accompagnement et des mesures aux économies d'eau.

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2224-2 du présent code, les communes et leurs groupements concernés par ces mesures peuvent contribuer à leur financement, en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant des dépenses prévues à cet effet par les services publics d'eau et d'assainissement, dans la limite de 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues, y compris les dépenses mentionnées à l'article L. 2224-12-3-1 pour l'attribution d'une subvention au fonds de solidarité pour le logement. Un versement peut être réalisé à ce titre aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

« Dans le cadre de la définition de tarifs ou de l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau tenant compte des difficultés particulières du foyer, si le bénéficiaire des mesures sociales en faveur de l'accès à l'eau ne reçoit pas

directement de facture d'eau à son nom, les bailleurs et syndicats de copropriété établissent une convention pour définir les modalités de perception de l'aide.

« Les organismes de sécurité sociale, de gestion de l'aide au logement et de l'aide sociale fournissent aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 2224-12-3-1, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;

3° L'article L. 2224-12-4 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La facturation d'eau potable aux abonnés domestiques peut tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable et de l'assainissement pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité en instaurant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite.

« La progressivité du tarif peut être modulée pour tenir compte des revenus et du nombre de personnes composant le foyer, le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne pouvant toutefois excéder plus du double du prix moyen du mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la consommation. » ;

b) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'aide au paiement des factures d'eau concerne la distribution d'eau potable et l'assainissement, une convention précisant les modalités de versement de l'aide est passée entre le service assurant la facturation de l'eau, les gestionnaires de services et les collectivités territoriales dont il perçoit les redevances. »

Amdts n° 955, n° 725 rect. quater

Article 6

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 4424-32 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes stations classées de tourisme conservent la dénomination “communes touristiques” pendant toute la durée de leur classement. » ;

2° Les septième à dernier alinéas du I de l'article L. 5214-16 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté de communes, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence “promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme”. La communauté de communes conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

« En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence “promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme” cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune. » ;

3° Le I de l'article L. 5215-20 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au e du 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté urbaine, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence “promotion du

tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La communauté urbaine conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

« En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté urbaine en lieu et place de la commune. » ;

4° Le I de l'article L. 5215-20-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté urbaine, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La communauté urbaine conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

« En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté urbaine en lieu et place de la commune. » ;

5° Les dixième à dernier alinéas du I de l'article L. 5216-5 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La communauté d'agglomération conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

« En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune. » ;

6° Le I de l'article L. 5217-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au *d* du 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la métropole, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La métropole conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

« En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la métropole en lieu et place de la commune. » ;

7° Les deuxième et dernier alinéas du I de l'article L. 5218-2 sont supprimés.

II. – Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 133-15 est ainsi modifié :

a) Les mots : « décret pris » sont remplacés par les mots : « arrêté du ministre chargé du tourisme » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes stations classées de tourisme conservent la dénomination "communes touristiques" pendant toute la durée de leur classement. » ;

2° L'article L. 134-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « cette compétence » sont remplacés par les mots : « la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

3° L'article L. 151-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « territoriales », la fin du premier alinéa est supprimée ;

b) Les deuxième et dernier alinéas sont supprimés.

III. – La commune station classée de tourisme qui avait, en application des septième à dernier alinéas du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, des dixième à dernier alinéas du I de l'article L. 5216-5 du même code et des deuxième et dernier alinéas de l'article L. 5218-2 dudit code dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi, conservé ou retrouvé la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » la conserve tant qu'elle ne perd pas son classement en station de tourisme.

En cas de perte du classement en station de tourisme, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est exercée par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel la commune appartient en lieu et place de celle-ci.

Article 7

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 151-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'élaboration d'un plan de secteur a été décidée, l'avis sur ce plan de la ou des communes dont il couvre le territoire est sollicité avant l'approbation du plan local d'urbanisme par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

2° L'article L. 153-15 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « nouveau », la fin est supprimée ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. » ;

3° Le 1° de l'article L. 153-21 est complété par les mots : « , et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli » ;

4° À l'article L. 153-27, au premier alinéa, après le mot : « intercommunale » et, au dernier alinéa, après le mot : « lieu », sont insérés les mots : « , après avoir sollicité l'avis des communes membres, » ;

5° L'article L. 153-45 est ainsi rédigé :

« Art. L. 153-45. – La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

« 1° (nouveau) Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

« 2° (nouveau) Dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

« 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

« Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. » ;

6° L'article L. 153-47 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, après le mot : « compétent », sont insérés les mots : « , et ce dans un délai de trois mois suivant la transmission à l'établissement du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, » ;

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation. » ;

7° (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 211-2 est ainsi rédigé :

Amdt n° 41 rect. quater

« Dans l'exercice de sa compétence en matière de droit de préemption, la commune respecte les dispositions du plan local d'urbanisme couvrant son territoire. Par délibération, le conseil municipal peut transférer l'exercice de cette compétence à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme. » ;

Amdt n° 41 rect. quater

8° (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-1, après les mots : « et après avis de », sont insérés les mots : « la commune ou de ».

Amdt n° 41 rect. quater

Article 7 bis A (nouveau)

L'article L. 174-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa et de la seconde phrase du troisième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

2° Au deuxième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

Amdt n° 681 rect. bis

Article 7 bis B (nouveau)

L'article L. 423-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-2. – Lorsque le maire d'une commune exerce au nom de celle-ci la compétence mentionnée au a de l'article L. 422-1, le conseil municipal peut soumettre l'enregistrement d'une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou d'une déclaration préalable à un droit de timbre dont il fixe chaque année le montant, dans la limite de 150 €. Le montant du droit de timbre peut varier selon la catégorie de demande ou de déclaration assujettie.

« L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dispose de la même faculté lorsqu'une commune a délégué sa compétence à cet établissement public en application de l'article L. 422-3.

« Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a institué le droit de timbre prévu au présent article ne peut avoir recours à la faculté prévue au premier alinéa de l'article L. 422-8. »

Amdt n° 86 rect.

Article 7 bis C (nouveau)

I. – Le II de l’article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « sauf si la commune décide par délibération d’exercer la compétence, y compris en matière de plan local d’urbanisme, d’élaboration et de conclusion de projet urbain partenarial ».

II. – Au début de l’article L. 134-2 du code de l’urbanisme, sont ajoutés les mots : « Sauf dans le cas où la commune a décidé d’exercer la compétence par délibération, ».

Amdt n° 946 rect. bis**Article 7 bis D (nouveau)**

Au 2° du I de l’article L. 5214-16 et au 1° du I de l’article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « aéroportuaire », sont insérés les mots : « d’intérêt communautaire ».

Amdts n° 143 rect. bis, n° 607 rect., n° 873 rect. ter, n° 892 rect. bis**Article 7 bis (nouveau)**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 2° du I de l’article L. 5215-20 est ainsi modifié :

a) Le *b* est ainsi modifié :

– le mot : « voirie » est remplacé par les mots : « la voirie d’intérêt communautaire » ;

– après le mot : « signalisation », sont insérés les mots : « sur cette voirie » ;

– après le mot : « stationnement », sont insérés les mots : « d’intérêt communautaire » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la communauté urbaine exerce la compétence “création, aménagement et entretien de la voirie d’intérêt communautaire” et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d’un service de transport collectif en site propre entraîne l’intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil communautaire peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l’intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ; »

2° Le 2° du I de l’article L. 5217-2 est ainsi modifié :

a) Le *b* est ainsi modifié :

– le mot : « voirie » est remplacé par les mots : « la voirie d’intérêt métropolitain » ;

– les mots : « signalisation ; abris de voyageurs » sont remplacés par les mots : « signalisation et abris de voyageurs sur cette voirie » ;

– après le mot : « stationnement », sont insérés les mots : « d’intérêt métropolitain » ;

b) Après le même *b*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la métropole exerce la compétence “création, aménagement et entretien de la voirie d’intérêt métropolitain” et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d’un service de transport collectif en site propre entraîne l’intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la métropole peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l’intérêt métropolitain aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ; » .

II. – Pour l'application du I du présent article, par dérogation au dernier alinéa du I des articles L. 5215–20 et L. 5217–2 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant d'une communauté urbaine ou d'une métropole existante à la date de publication de la présente loi détermine l'intérêt communautaire ou métropolitain à la majorité des deux tiers, dans un délai de deux ans suivant cette même date. À défaut, la communauté urbaine ou la métropole continue à exercer l'intégralité des compétences concernées.

Article 7 ter (nouveau)

À la fin du 1^o du I de l'article L. 5218–2 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

Article 7 quater (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article L. 154–1 du code de l'urbanisme, le mot : « cent » est remplacé par le mot : « soixante–quinze ».

Article 7 quinquies (nouveau)

Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa du IV de l'article L. 5214–16, la première phrase du III de l'article L. 5216–5 et la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5217–2 sont complétés par les mots : « des suffrages exprimés » ;

2^o À la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5215–20, après le mot : « tiers », sont insérés les mots : « des suffrages exprimés ».

Article 7 sexies (nouveau)

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa de l'article L. 581–14–1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581–14 du présent code, les dispositions du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme relatives au périmètre du plan local d'urbanisme et à l'autorité compétente en la matière ainsi que les dispositions du même titre V relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille sont applicables aux règlements locaux de publicité. La métropole d'Aix–Marseille–Provence peut élaborer un ou plusieurs règlements locaux de publicité sur le périmètre prévu au second alinéa de l'article L. 134–12 du même code. » ;

2^o Le second alinéa de l'article L. 581–14–3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme, un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon a prescrit l'élaboration d'un règlement de publicité intercommunal, la durée prévue au présent alinéa est de douze ans. » ;

3^o L'article L. 581–43 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'issue de la durée maximale mentionnée au second alinéa de l'article L. 581–14–3 du présent code, les publicités, enseignes et préenseignes mises en place en application des réglementations spéciales antérieurement applicables mentionnées au même second alinéa peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans, sous réserve de ne pas contrevenir à ces mêmes réglementations spéciales. »

II. – À la fin du dernier alinéa du I de l'article 112 de la loi n^o 2016–925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la date : « le 13 juillet 2020 » est remplacée par les mots : « à l'issue de la durée maximale prévue au second alinéa de l'article L. 581–14–3 du code de l'environnement ».

III. – Les dispositions du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme relatives au périmètre du plan local d'urbanisme et

à l'autorité compétente en la matière, les dispositions du même titre V relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille, ainsi que les dispositions de l'article L. 134-12 du même code relatives aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sont applicables aux procédures d'élaboration et de révision du règlement local de publicité initiées antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par une création, une fusion ou une modification de périmètre prononcées en application de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans ceux devenus compétents en matière de plan local d'urbanisme en application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ainsi que dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Amdt n° 867 rect. ter

Article 7 septies (nouveau)

Au début de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente-sous-section, les établissements publics de coopération intercommunale auxquels a été transférée la compétence "règlement local de publicité" sont soumis aux mêmes dispositions que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, quand bien même cette compétence ne leur aurait pas été transférée. »

Amdt n° 282 rect. ter

CHAPITRE III

Le périmètre des EPCI

Article 8

L'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° *(nouveau)* Le 4° du III est abrogé ;

2° Le dernier alinéa du IV est ainsi rédigé :

« Le schéma ainsi élaboré peut être révisé, selon la même procédure. »

3° *(nouveau)* Après le IV, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

Amdt n° 396 rect. bis

« IV bis. – La commission départementale de la coopération intercommunale peut, si la moitié de ses membres le demande, saisir le représentant de l'État d'une demande de révision du schéma. Elle est réunie à la demande de 20 % de ses membres.

Amdt n° 396 rect. bis

« Le représentant de l'État se prononce dans un délai de deux mois sur la demande de révision du schéma. S'il en accepte le principe, il présente dans un délai de trois mois un projet de schéma auquel s'applique la procédure prévue au IV du présent article. »

Amdt n° 396 rect. bis

Article 9

I. – Le chapitre VI du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« **Retrait de communes**

« Art. L. 5216-11. – Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

« Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et ne peut avoir pour conséquence de faire passer la population de la communauté d'agglomération en dessous des seuils mentionnés à l'article L. 5216-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté d'agglomération est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. »

II. – Le second alinéa de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Le mot : « ou » est supprimé ;

2° Après la référence : « L. 5214-26 », sont insérés les mots : « ou d'une communauté d'agglomération en application de l'article L. 5216-11 » ;

3° (*nouveau*) Le mot : « composé » est remplacé par le mot : « composée ».

III (*nouveau*). – L'article L. 5216-7-2 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

IV (*nouveau*). – Au I de l'article 1638 *quinquies* du code général des impôts, la référence : « L. 5216-7-2 » est remplacée par la référence : « L. 5216-11 ».

V (*nouveau*). – L'article 64 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat est abrogé.

Article 9 bis (*nouveau*)

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, les mots : « d'une communauté urbaine ou » sont supprimés.

Amdt n° 70 rect. ter

Article 10

I. – Après l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-5-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-5-1 A. – Des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être créés par partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, et après avis de l'organe délibérant de l'établissement existant.

« Les conditions prévues au II du même article L. 5211-5 doivent être réunies dans chacun des nouveaux périmètres.

« Chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant des opérations décrites aux premier et deuxième alinéas du présent article doit respecter les seuils de population et prendre en compte les autres orientations définies aux III et VII de l'article L. 5210-1-1. »

II. – La seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est supprimée.

Article 11

Après l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-39-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-39-2.* – En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant les incidences financières estimatives de l'opération sur les communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret[] .

Amdt n° 449

« Le cas échéant, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés fournissent à l'auteur de la demande ou de l'initiative les informations nécessaires à l'élaboration de ce document.

« Celui-ci est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées.

« Ce document est mis en ligne sur le site internet des établissements publics de coopération intercommunale et de chaque commune membre concernés, lorsque ce dernier existe. »

Amdt n° 37

Article 11 bis A (nouveau)

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

Amdt n° 528 rect.

Article 11 bis B (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, » sont supprimés.

Amdt n° 683 rect. bis

Article 11 bis C (nouveau)

La section 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code électoral est complétée par un article L. 247-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 247-1.* – Dans les communes de moins de 3 500 habitants, une nuance politique ne peut être attribuée que lorsque la liste de candidats ou les candidats ont choisi une étiquette politique. »

Amdts n° 202 rect. bis, n° 677 rect. ter

Article 11 bis (nouveau)

I. – L'article 43 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est abrogé.

II (nouveau). – L'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Amdt n° 283 rect. bis

1° Au deuxième alinéa, les mots : « et des établissements publics de coopération intercommunale » sont supprimés ;

Amdt n° 283 rect. bis

2° Au troisième alinéa, les mots : « dotés d'une » sont remplacés par les mots : « avec ou sans ».

Amdt n° 283 rect. bis

III (nouveau). – Le II du présent article entre en vigueur à compter des élections municipales suivant la promulgation de la présente loi.

Amdt n° 283 rect. bis

Article 11 ter (nouveau)

Le IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la commission d'établir le rapport mentionné au septième alinéa du IV du présent article. »

Amdt n° 961

Article 11 quater (nouveau)

Le I de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début du 1°, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

2° Au début du 2°, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

Article 11 quinquies (nouveau)

L'article L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « , en l'absence de délibérations contraires et motivées » sont remplacés par les mots : « après avis » ;

2° À la quatrième phrase, les mots : « décision est réputée » sont remplacés par les mots : « avis est réputé » ;

Amdt n° 962

3° La dernière phrase est supprimée.

Article 11 sexies (nouveau)

Le chapitre unique du titre I^{er} du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5711-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 5711-6. – Dans un délai d'un an suivant sa création, un syndicat mixte issu d'une fusion en application de

l'article L. 5711-2 peut être autorisé par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés à se retirer d'un syndicat mixte au sein duquel il a été substitué, pour les compétences qu'il exerce ou vient à exercer, aux syndicats mixtes fusionnés, avec le consentement de l'organe délibérant dudit syndicat mixte. »

Amdt n° 274 rect. bis

TITRE I^{ER} BIS
SIMPLIFIER LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL
(Division et intitulé nouveaux)

Amdt n° 44 rect. ter

Article 11 septies (nouveau)

I. – Après l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-2-1. – Par dérogation à l'article L. 2121-2, dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que cinq conseillers municipaux au moins ont été élus lors du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

« Il en va de même dans les communes de 100 à 499 habitants, dès lors que neuf conseillers municipaux au moins ont été élus lors du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

« Lorsqu'il est fait application des deux premiers alinéas du présent article, et pour l'application de toutes les dispositions légales relatives à l'effectif du conseil municipal, celui-ci est égal au nombre de membres élus lors de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

« Toutefois, pour l'application de l'article L. 284 du code électoral, les conseils municipaux des communes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article élisent un délégué. »

II. – L'article L. 258 du code électoral est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « membres, », sont insérés les mots : « ou qu'il compte moins de cinq membres » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou qu'il compte moins de quatre membres ».

Amdts n° 44, n° 981(s/amdt)

Article 11 octies (nouveau)

À la fin du troisième alinéa de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, les mots : « est incomplet » sont remplacés par les mots : « a perdu le dixième de ses membres, arrondi à l'entier supérieur ».

Amdts n° 400 rect. bis, n° 900 rect. quater

Article 11 nonies (nouveau)

I. – L'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Aux avant-dernier et dernier alinéas, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement

général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres. »

II. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 258 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « dans l'année qui précède » sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède » et les mots : « plus de la moitié » sont remplacés par les mots : « la moitié ou plus » ;

c) Au dernier alinéa, après les mots : « la moitié », sont insérés les mots : « ou plus » ;

2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 224-30, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

3° Au 1° de l'article L. 270, à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 360, L. 380 et L. 558-32, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 272-6, les mots : « plus du tiers » sont remplacés par les mots : « le tiers ou plus » ;

5° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 428 est ainsi rédigée : « n° _____ du _____ relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. » ;

6° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 436 est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « la moitié », sont insérés les mots : « ou plus » ;

b) Les mots : « moins d'un an avant » sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède » ;

7° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 437 est ainsi rédigée : « n° _____ du _____ relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. »

III. – L'article L. 122-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase des deuxième et dernier alinéas, les mots : « le tiers » sont remplacés par les mots : « le tiers ou plus » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres. »

Amdts n° 53 rect. octies, n° 8 rect. sexies, n° 381 rect. undecies, n° 424 rect. quater, n° 930 rect. sexies

TITRE II

LIBERTÉS LOCALES : RENFORCER LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Article 12 A (nouveau)

La section 7 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est

complétée par un article L. 2121-41 ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-41. – Au moins une fois par an, le chef de la circonscription de sécurité publique présente devant le conseil municipal de chaque commune de sa circonscription l’action de l’État en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune concernée. Cette présentation est suivie d’un débat. »

Amdt n° 391 rect.

Article 12

I. – L’article L. 123-4 du code de la construction et de l’habitation est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Après le même premier alinéa, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :

« L’arrêté de fermeture est pris après mise en demeure restée sans effet de l’exploitant ou du propriétaire de se conformer aux aménagements et travaux prescrits ou de fermer son établissement dans le délai imparti.

« II. – L’arrêté de fermeture mentionné au I peut prévoir que l’exploitant ou le propriétaire est redevable du paiement d’une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution de la décision ordonnant la fermeture de l’établissement dans un délai qu’il fixe.

« Lorsque l’arrêté de fermeture concerne un immeuble en indivision, l’astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l’article L. 541-2-1.

« III. – Si l’établissement n’a pas été fermé à l’expiration du délai fixé dans l’arrêté et que celui-ci a prévu le paiement d’une astreinte en cas de non-exécution, l’exploitant ou le propriétaire est redevable d’une astreinte d’un montant maximal de 500 € par jour de retard. L’astreinte est prononcée par arrêté.

« Son montant est modulé en tenant compte de la nature de l’infraction aux règles de sécurité et des conséquences, pour la sécurité du public, de la non-exécution de l’arrêté ordonnant la fermeture de l’établissement.

« L’astreinte court à compter du lendemain de la date de fermeture fixée par l’arrêté mentionné au I du présent article et jusqu’à la fermeture effective de l’établissement ou jusqu’à exécution complète des travaux de mise en conformité requis. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

« L’autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l’astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l’intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait. Le montant total des sommes recouvrées ne peut pas être supérieur au montant de l’amende prévue au V.

« Lorsque l’astreinte est prononcée par le maire, elle est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l’établissement ayant fait l’objet de l’arrêté. À défaut, elle est recouvrée par l’État.

« IV. – L’application de l’astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à la possibilité pour l’autorité administrative de faire procéder d’office, à défaut d’exécution spontanée et après mise en demeure du propriétaire ou de l’exploitant demeurée infructueuse, à la fermeture de l’établissement lorsque l’arrêté ordonnant cette fermeture de l’établissement n’a pas été exécuté dans les conditions qu’il a prévues. L’astreinte prend alors fin à la date de fermeture effective.

« Le propriétaire ou l’exploitant est tenu au paiement des frais engagés par l’autorité administrative pour la fermeture de l’établissement, auxquels s’ajoute, le cas échéant, le montant de l’astreinte. » ;

2° *bis (nouveau)* Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « V. – » ;

b) La référence : « de l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « du I » ;

c) Le nombre : « 3 750 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;

3° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « VI. – ».

II. – L'article L. 511–2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au début du deuxième alinéa du I, les mots : « Lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage principal d'habitation, » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa du IV est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, les mots : « Lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage principal d'habitation, » sont supprimés ;

b) Le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 500 » ;

c) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage d'habitation, le montant maximal de l'astreinte est porté à 1 000 euros par jour ».

III (*nouveau*). – À la première phrase de l'article L. 511–7 du code de la construction et de l'habitation, la seconde occurrence de la référence : « au dernier alinéa » est remplacée par la référence : « du VI ».

IV (*nouveau*). – Au 2° du II de l'article L. 2512–13 du code général des collectivités territoriales, la seconde occurrence de la référence : « dernier alinéa » est remplacée par la référence : « VI ».

Amdt n° 963

Article 13

I. – L'article L. 3332–15 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le 2, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

Amdt n° 118 rect. bis

« 2 bis. Au vu des circonstances locales, le représentant de l'État dans le département peut déléguer à un maire qui en fait la demande l'exercice, sur le territoire de sa commune, des prérogatives mentionnées aux 1 et 2. Cette délégation est décidée par arrêté. Le représentant de l'État dans le département peut y mettre fin, dans les mêmes conditions, à la demande du maire ou à son initiative.

Amdt n° 118 rect. bis

« Les prérogatives déléguées au maire en application du premier alinéa du présent 2 bis sont exercées au nom et pour le compte de l'État. Le maire transmet au représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, les arrêtés de fermeture qu'il prend au titre de ces prérogatives. Le représentant de l'État dans le département peut ordonner la fermeture administrative d'un établissement, après une mise en demeure du maire restée sans résultat. » ;

Amdt n° 118 rect. bis

2° À la première phrase du 3, après le mot : « prononcée », sont insérés les mots : « par le représentant de l'État dans le département ».

II. – L'article L. 332–1 du code de la sécurité intérieure est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Au vu des circonstances locales, le représentant de l'État dans le département peut déléguer à un maire qui en fait la demande l'exercice, sur le territoire de sa commune, des prérogatives mentionnées au premier alinéa. Cette délégation est décidée par arrêté. Le représentant de l'État dans le département peut y mettre fin, dans les mêmes conditions, à la

demande du maire ou à son initiative.

« Les prérogatives déléguées au maire en application du deuxième alinéa sont exercées au nom et pour le compte de l'État. Le maire transmet au représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, les arrêtés de fermeture qu'il prend au titre de ces prérogatives. Le représentant de l'État dans le département peut ordonner la fermeture administrative d'un établissement, après une mise en demeure du maire restée sans résultat. »

III (*nouveau*). – L'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Au vu des circonstances locales, le représentant de l'État dans le département peut déléguer à un maire qui en fait la demande l'exercice, sur le territoire de sa commune, des prérogatives mentionnées au premier alinéa. Cette délégation est décidée par arrêté. Le représentant de l'État dans le département peut y mettre fin, dans les mêmes conditions, à la demande du maire ou à son initiative.

« Les prérogatives déléguées au maire en application du deuxième alinéa sont exercées au nom et pour le compte de l'État. Le maire transmet au représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, les arrêtés de fermeture qu'il prend au titre de ces prérogatives. Le représentant de l'État dans le département peut ordonner la fermeture administrative d'un établissement, après une mise en demeure du maire restée sans résultat. »

IV (*nouveau*). – La section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-34 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-34.* – Sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite. »

V (*nouveau*). – L'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires est abrogé.

Article 14

Le titre VIII du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux contrôles, aux sanctions et aux mesures administratives » ;

2° Au début, il est ajouté un chapitre préliminaire intitulé : « Constat des infractions et sanctions pénales et civiles » qui comprend les articles L. 480-1 à L. 480-17 ;

3° Il est ajouté un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} »

« Mise en demeure, astreinte et consignation »

« *Art. L. 481-1.* – I. – Lorsque des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres I^{er} à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ainsi que des obligations mentionnées à l'article L. 610-1 ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable et qu'un procès-verbal a été dressé en application de l'article L. 480-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3-1 peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation.

« L'autorité compétente peut également mettre en demeure l'intéressé de suspendre la réalisation de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux qui font l'objet d'un procès-verbal établi en application de l'article L. 480-1.

« II. – Le délai imparti par la mise en demeure est fonction de la nature de l’infraction constatée et des moyens d’y remédier. Il peut être prolongé, pour une durée qui ne peut excéder un an, par l’autorité compétente pour tenir compte des difficultés que rencontre l’intéressé pour s’exécuter.

« III. – L’autorité compétente peut assortir la mise en demeure d’une astreinte au plus égale à 500 € par jour de retard.

« L’astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l’expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s’il n’y a pas été satisfait, après avoir invité l’intéressé à présenter ses observations.

« Son montant est modulé en tenant compte de l’ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

« Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur à 25 000 €.

« *Art. L. 481-2.* – I. – L’astreinte court à compter de la date de la notification de l’arrêté la prononçant et jusqu’à ce qu’il ait été justifié de l’exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l’astreinte est engagé par trimestre échu.

« II. – Les sommes dues au titre de l’astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l’immeuble ayant fait l’objet de l’arrêté. Dans le cas où l’arrêté a été pris par le président d’un établissement public de coopération intercommunale, l’astreinte est recouvrée au bénéfice de l’établissement public concerné.

« III. – L’autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l’astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l’intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

« *Art. L. 481-3 (nouveau).* – I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l’article L. 481-1 est restée sans effet au terme du délai imparti, l’autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3-1 peut obliger l’intéressé à consigner entre les mains d’un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l’intéressé au fur et à mesure de l’exécution des mesures prescrites.

« Pour le recouvrement de cette somme, il est procédé comme en matière de créances étrangères à l’impôt et au domaine et l’État bénéficie d’un privilège de même rang que celui prévu à l’article 1920 du code général des impôts.

« II. – L’opposition à l’état exécutoire pris en application d’une mesure de consignation ordonnée par l’autorité compétente devant le juge administratif n’a pas de caractère suspensif. »

Article 14 bis (nouveau)

Le code de l’urbanisme est ainsi modifié :

1° L’article L. 332-6 est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« 6° La cession gratuite, à l’autorité qui délivre un permis de construire ou un permis d’aménager portant sur un lotissement, de terrains destinés à être affectés à l’élargissement, au redressement ou à la création des voies publiques.

« Cette cession ne peut porter que sur la superficie strictement nécessaire à la réalisation de ces opérations et ne peut représenter plus de 10 % de la surface du terrain faisant l’objet de la demande.

« L’autorité publique bénéficiaire notifie au titulaire du permis de construire ou du permis d’aménager la demande de cession à titre gratuit ainsi que les parcelles et la superficie faisant l’objet de cette cession.

« En cas de désaccord, les parcelles et la superficie de terrain cédés à titre gratuit sont fixées par un juge désigné, pour chaque département, parmi les magistrats du siège appartenant à un tribunal de grande instance.

« En l’absence de saisine du juge dans les deux mois suivants la notification, la cession à titre gratuite est réputée être

acceptée.

« Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation. » ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 331-15, après les mots : « pour 2014, », sont insérés les mots : « ainsi que le 6° de l'article L. 332-6 du présent code ».

Amdt n° 686 rect.

Article 14 ter (nouveau)

À l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, le mot : « communales » est remplacé par les mots : « sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 ».

Amdt n° 690 rect.

Article 14 quater (nouveau)

Au début de l'article L. 341-4 du code forestier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente de l'État notifie dès sa réception le dépôt de toute demande d'autorisation au maire de la commune sur laquelle se situe le terrain dont le défrichement est envisagé. »

Amdt n° 94 rect. bis

Article 15

I. – L'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« *Art. L. 2212-2-1.* – I. – Dans les conditions prévues au II, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 €, lorsqu'il présente un risque pour la sécurité des personnes, tout manquement à un arrêté du maire :

« 1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies, donnant sur la voie ou le domaine public ;

« 2° Ou ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

« 3° Ou consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous.

Amdt n° 582 rect. bis

« II. – Le manquement mentionné au I du présent article est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

« Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions pénales et administratives encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Une copie du procès-verbal d'infraction et de cette notification est transmise au procureur de la République.

Amdt n° 121 rect.

« À l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

Amdt n° 121 rect.

« À défaut d'exécution des mesures prescrites dans le délai fixé par la mise en demeure et en l'absence de notification par le procureur de la République de son souhait d'engager des poursuites pénales, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés, de la personnalité et de la situation personnelle de l'auteur des faits.

« La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L. 2131-1.

« Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction.

« L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

« Le délai de prescription de l'action du maire pour la sanction d'un manquement mentionné au I du présent article est d'un an révolu à compter du jour où le manquement a été commis.

« III (*nouveau*). – L'action publique est éteinte par le prononcé, par le maire, d'une amende administrative en application du présent article.

« IV (*nouveau*). – Ne peut faire l'objet de l'amende administrative prévue au premier alinéa du I le fait pour une personne sans domicile fixe d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires. »

Amdt n° 740 rect.

II. – Le deuxième alinéa du 2° de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , à l'exception des sanctions prises en application de l'article L. 2212-2-1 ».

Article 15 bis A (*nouveau*)

Au premier alinéa de l'article L. 581-27, à la première phrase de l'article L. 581-28 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 581-30 du code de l'environnement, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « cinq ».

Amdts n° 726 rect., n° 92 rect. bis

Article 15 bis B (*nouveau*)

Après le premier alinéa du IV de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune peut décider par délibération de fixer une limite inférieure à 120 jours, qui ne peut être inférieure à 60 jours au cours d'une même année civile. »

Amdt n° 729 rect. ter

Article 15 bis C (*nouveau*)

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 774-2 du code de justice administrative, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour le domaine public fluvial défini aux articles L. 2111-7 à L. 2111-11 du code général de la propriété des personnes publiques appartenant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement est compétent concurremment avec le représentant de l'État dans le département. »

Amdts n° 306 rect. ter, n° 777 rect., n° 587 rect. quinquies

Article 15 bis (nouveau)

La section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'article L. 541-21-3 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le véhicule concerné présente un risque pour la sécurité des personnes ou constitue une atteinte grave à l'environnement, la décision de mise en demeure peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites. » ;

c) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

d) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Si la personne concernée ne s'est pas conformée aux mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure et que celle-ci a prévu le paiement d'une astreinte en cas de non-exécution, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des conséquences de la non-exécution des mesures prescrites.

« L'astreinte court à compter de la date de notification de la décision la prononçant et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.

« Le maire peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

« Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende pénale encourue en cas d'abandon, en un lieu public ou privé, d'une épave.

« L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

« L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à la mise en fourrière ou à l'évacuation d'office du véhicule dans les conditions prévues au II du présent article. » ;

2° L'article L. 541-21-4 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La décision de mise en demeure peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites. » ;

c) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

d) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Si la personne concernée ne s'est pas conformée aux mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure et que celle-ci a prévu le paiement d'une astreinte en cas de non-exécution, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des conséquences de la non-exécution des mesures prescrites.

« L'astreinte court à compter de la date de notification de la décision la prononçant et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.

« Le maire peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

« Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende pénale encourue en cas d'abandon, en un lieu public ou privé, d'une épave.

« L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

« L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à la mise en fourrière ou à l'évacuation d'office du véhicule dans les conditions prévues au II du présent article. »

Article 15 ter A (nouveau)

Après l'article L. 583-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 583-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 583-3-1. – Pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, le maire d'une commune peut procéder à l'extinction partielle ou totale de l'éclairage public existant.

« Le maire fixe par arrêté les plages horaires et les jours de l'extinction de l'éclairage public. »

Amdt n° 577 rect.

Article 15 ter (nouveau)

I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 512-4 est ainsi modifié :

a) Aux premier et second alinéas, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) À la fin du premier alinéa, les mots : « et le représentant de l'État dans le département, après avis du procureur de la République » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République territorialement compétent » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions de coordination établies en application du présent article font l'objet d'une évaluation annuelle établie conjointement par le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République. » ;

2° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 512-5, les mots : « et le ou les représentants de l'État dans le département, après avis du ou des procureurs de la République territorialement compétent » sont remplacés par les mots : « , le ou les représentants de l'État dans le département et le ou les procureurs de la République territorialement compétents » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 512-6 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée : « La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle précise la doctrine d'emploi du service de police municipale. »

II. – Les communes soumises à l'obligation de conclure une convention de coordination en application du I du présent

article, pour lesquelles le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas conventionné avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenues de s'y conformer dans un délai maximal de deux ans à compter de cette entrée en vigueur.

Article 15 quater (nouveau)

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure sont ainsi rédigés :

« Le maire est informé par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou signalées par lui en application du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

Amdt n° 964

« Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées, sur le territoire de sa commune, par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du même code. »

Article 15 quinquies (nouveau)

Au V de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « intérieure », sont insérés les mots : « , les agents de police municipale des communes membres mis à disposition par convention à cet effet ».

Article 15 sexies (nouveau)

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

Amdt n° 965

1° L'article L. 512-2 est ainsi rédigé :

Amdt n° 965

« *Art. L. 512-2. – I. –* Dans les conditions prévues aux deuxième et dernier alinéas du présent I, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre en tout ou partie à disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

« Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

« Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

« II. – Les agents de police municipale recrutés en application du I du présent article mis à disposition des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

« Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes

membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« Une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune concernée fixe les modalités d'organisation et de financement de cette mise à disposition des agents et de leurs équipements.

« III. – Lorsqu'ils assurent, en application du V de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, l'exécution des décisions du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité de ce dernier.

« IV. – Le recrutement d'agents de police municipale par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues au I du présent article ne fait pas obstacle au recrutement, par une commune membre de cet établissement, d'agents de police municipale propres. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 511-5 et au premier alinéa de l'article L. 512-4, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux I et II » ;

Amdt n° 965

3° À la première phrase de l'article L. 512-5, les mots : « du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des I et II ».

Amdt n° 965

Article 15 septies A (nouveau)

Après le 5° de l'article L. 541-44 du code de l'environnement, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis Les gardes champêtres ; ».

Amdts n° 314 rect. bis, n° 814 rect., n° 853 rect.

Article 15 septies (nouveau)

L'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

Amdt n° 966

« Art. L. 522-2. – I. – Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Amdt n° 966

« Chaque garde champêtre est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'État dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des gardes champêtres et de leurs équipements.

Amdt n° 966

« II. – Une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées.

Amdt n° 966

« Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, respectivement, par le président du conseil régional, le président du conseil départemental ou le président de

l'établissement public.**Amdt n° 966**

« III. – Le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes membres de l'établissement.

Amdt n° 966

« Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Amdt n° 966

« Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Amdt n° 966

« La nomination des gardes champêtres recrutés en application du présent III est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Amdt n° 966

« IV. – Un établissement public de coopération intercommunale peut mettre à disposition d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune non membre de son établissement le ou les gardes champêtres qu'il a recruté en application du III, dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'État dans le département. Cette convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des gardes champêtres et de leurs équipements.

Amdt n° 966

« V. – Les gardes champêtres recrutés en application des I à III du présent article exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 521-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Amdt n° 966

« Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Amdt n° 966

« VI. – Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Amdt n° 966**Article 15 octies (nouveau)**

I. – Le syndicat mixte de la baie du Mont-Saint-Michel est dissout de plein droit, par dérogation à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

II. – À la date d'effet de la dissolution du syndicat mixte de la baie du Mont-Saint-Michel :

1° L'établissement public du Mont-Saint-Michel se substitue au syndicat mixte dans tous les contrats et conventions

passés par celui-ci pour l'accomplissement de ses missions ;

2° Les biens, droits et obligations du syndicat mixte sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'établissement public. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes ni au versement de salaires ou d'honoraires.

III. – L'établissement public du Mont-Saint-Michel se substitue au syndicat mixte de la baie du Mont-Saint-Michel pour les agents qui exercent leur activité au sein du syndicat mixte.

Les agents titulaires d'un contrat de travail de droit public conclu avec le syndicat mixte en cours à la date d'effet de sa dissolution se voient proposer un contrat régi par le code du travail. Ce contrat reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents étaient titulaires antérieurement au transfert, en particulier celles qui concernent la rémunération. Les agents concernés disposent d'un délai de trois mois pour accepter le contrat qui leur est proposé à la suite du transfert d'activité. En cas de refus, leur contrat prend fin de plein droit et l'établissement public applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés.

Les fonctionnaires et les agents non-titulaires mis à disposition auprès du syndicat mixte à la date d'effet de sa dissolution disposent d'un délai de quatre mois à compter de cette même date pour demander à continuer d'exercer leurs fonctions au sein de l'établissement public. S'ils en sont d'accord, les intéressés sont alors mis à disposition auprès de l'établissement public, dans les conditions fixées par une convention conclue entre ce dernier et leur administration d'origine.

IV. – Le directeur général de l'établissement public du Mont-Saint-Michel exerce, sur le Mont-Saint-Michel et sur le lieu-dit La Caserne, situés sur les communes de Mont-Saint-Michel, Beauvoir et Pontorson, la police municipale en matière :

1° De circulation et de stationnement ;

2° D'affichage, de publicité, d'enseignes et de préenseignes.

Dans le même périmètre, le directeur général de l'établissement public est également compétent pour autoriser et contrôler l'occupation temporaire du domaine public.

V. – L'établissement public du Mont-Saint-Michel recueille les recettes issues de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel.

Il conclut une convention de gestion pluriannuelle avec le Centre des monuments nationaux. Cette convention détermine la répartition du résultat d'exploitation de l'Abbaye. La quote-part réservée au Centre des monuments nationaux n'excède pas la moitié du résultat d'exploitation.

VI. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2020.

TITRE III LIBERTÉS LOCALES : SIMPLIFIER LE QUOTIDIEN DU MAIRE

CHAPITRE I^{ER}

Favoriser le rapprochement entre collectivités territoriales

Article 16

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Amdt n° 967

1° À la première phrase, après le mot : « départements, », sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, » ;

Amdt n° 967

2° À la deuxième phrase, après les mots : « entre des établissements publics de coopération intercommunale », sont insérés les mots : « , des établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon » et, après le mot : « communes », la fin est supprimée.

Amdt n° 967

II. – Le titre I^{er} du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À l'article L. 1410-3, après la référence : « L. 1411-5, », est insérée la référence : « L. 1411-5-1, » ;

2° Après l'article L. 1411-5, il est inséré un article L. 1411-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1411-5-1.* – I. – Lorsqu'un groupement constitué en application de l'article L. 3112-1 du code de la commande publique est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, il est institué une commission, chargée de remplir les fonctions mentionnées au I de l'article L. 1411-5 du présent code, composée des membres suivants :

« 1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission prévue au même article L. 1411-5 de chaque membre du groupement qui dispose d'une telle commission ;

« 2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

« La commission est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

« II. – La convention constitutive d'un groupement peut prévoir que la commission compétente est celle prévue à l'article L. 1411-5 du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

« III. – Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

« La commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de délégations de service public.

« Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. »

III. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-4-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-4-4.* – I. – Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement, par convention, si ses statuts le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

« II (*nouveau*). – Les conventions prévues au I du présent article peuvent être conclues entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, selon les mêmes modalités. »

IV (*nouveau*). – L'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « et des établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « et des groupements de collectivités » et les mots : « ou établissements membres » sont remplacés par les mots : « ou groupements membres » ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « ou les établissements intéressés » sont remplacés par les mots : « ou les groupements intéressés » ;

c) À la dernière phrase, les mots : « ou l'établissement » sont remplacés par les mots : « ou le groupement » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou d'un établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « ou d'un groupement de collectivités » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « de l'établissement public » sont remplacés par les mots : « du groupement de collectivités ».

Amdt n° 968

Article 16 bis (nouveau)

L'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1611-3-2. – Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

« Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent devenir actionnaires de cette société. Il détermine des seuils qui peuvent notamment s'appliquer à leur situation financière et à leur niveau d'endettement et qui tiennent compte de leur futur statut d'actionnaire de la société et de garant de la filiale ci-dessus mentionnée. »

Amdts n° 673 rect. bis, n° 302 rect. ter, n° 575 rect. bis

Article 17

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « propre », sont insérés les mots : « tout ou partie d' » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, peut déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée. » ;

2° À la fin du deuxième alinéa, le mot : « délégante » est remplacé par les mots : « ou de l'établissement public délégant ».

Article 17 bis (nouveau)

À la première phrase du III de l'article 4 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

Amdts n° 298 rect. ter, n° 780 rect.

Article 18

I (*nouveau*). – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du I de l'article L. 1111-10 est ainsi rédigé :

« Il peut contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisées par les associations syndicales autorisées ou constituées d'office. » ;

2° L'article L. 3231-2 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 3231-2.* – Le département peut contribuer au financement des aides accordées par les communes ou leurs groupements sur le fondement de l'article L. 2251-3. »

II (*nouveau*). – Après le mot : « région », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « , attribuer des subventions à des organisations de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime, des comités départementaux, interdépartementaux ou régionaux des pêches maritimes et des élevages marins au sens de l'article L. 912-1 du même code, des comités régionaux de la conchyliculture au sens de l'article L. 912-6 dudit code ou des entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche. »

III. – L'article L. 3231-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« *Art. L. 3231-3.* – Le représentant de l'État dans le département peut autoriser par arrêté le département à accorder, par dérogation aux articles L. 1511-2 et L. 1511-3, [] des aides aux entreprises dont au moins un établissement se situe dans une commune du département définie par un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et dont l'activité est [] affectée en raison des dommages importants subis par son outil de production.

Amdt n° 978

« Cette aide a pour objet de permettre aux entreprises de remettre en état leurs locaux et moyens de production, de reconstituer un stock, d'indemniser une perte de revenu afin de redémarrer leur activité[] .[]

Amdt n° 978

« L'intervention du département tient compte des autres dispositifs d'aides et d'indemnisation.

Amdts n° 978, n° 982(s/amdt)

« Le président du conseil départemental informe le président du conseil régional des aides attribuées sur le fondement du présent article. »

Amdts n° 978, n° 982(s/amdt)

Article 19

I. – Le 2° de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements

survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée. Les pactes civils de solidarité des partenaires ayant fixé leur résidence commune dans la commune déléguée y sont également enregistrés.

« Les mariages peuvent être célébrés et les pactes civils de solidarité peuvent être enregistrés dans l'une des annexes de la mairie, dans les limites territoriales de la commune nouvelle. »

II (*nouveau*). – La loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires est ainsi modifiée :

1° Le I de l'article 10 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa du 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette décision ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. » ;

b) Le dernier alinéa du même 1° est ainsi rédigé :

« “Les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de ladite commune déléguée sont établis dans la mairie de la commune nouvelle.” » ;

c) Après les mots : « réunit dans », la fin du second alinéa du 2° est ainsi rédigée : « la mairie de la commune nouvelle. » ;

2° Le second alinéa du 2° du I de l'article 12 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée : « Dans le cas prévu au quatrième alinéa, l'officier de l'état civil de la commune nouvelle établit les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée supprimée. » ;

b) À la seconde phrase, après le mot : « territoire », il est inséré le mot : « de ».

Article 19 bis (*nouveau*)

Le titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Communication numérique

« Art. L. 1428-1. – Toute promotion réalisée pour le compte de collectivités territoriales, de leurs établissements publics locaux ou de leurs groupements, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne morale pour le compte de laquelle elle est réalisée. »

Amdt n° 45 rect. bis

Article 19 ter (*nouveau*)

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2113-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations des conseils municipaux et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnées au présent article sont prises après avis du comité technique compétent. Dans le cas où le maire ne préside pas le comité technique, celui-ci est convoqué par son président dans un délai de quinze jours suivant la demande du maire afin de rendre son avis. À défaut, l'avis est réputé favorable. » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du II de l'article L. 2113-5, le mot :

« avant-dernier » est remplacé par le mot : « huitième ».

II. – À la première et à la deuxième phrases du dernier alinéa de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, le mot : « technique » est remplacé par les mots : « social territorial ».

III. – Le II du présent article entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Amdt n° 556 rect. ter

Article 19 quater (nouveau)

L'article L. 2121-30-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-30-1. – Pour l'application de l'article 75 du code civil, le maire peut affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune. »

Amdt n° 504 rect.

CHAPITRE II

Fluidifier les relations entre l'État et les collectivités

Article 20

Le titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Demande de prise de position formelle

« Art. L. 1116-1. – Avant d'adopter un acte susceptible d'être déféré, les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que leurs établissements publics peuvent saisir le représentant de l'État compétent pour contrôler la légalité de leurs actes d'une demande de prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences ou les prérogatives dévolues à leurs exécutifs. La demande est écrite, précise et complète. Elle comporte la transmission de la question de droit sur laquelle la prise de position formelle est demandée ainsi que du projet d'acte.

« Le silence gardé par le représentant de l'État pendant deux mois vaut absence de prise de position formelle.

« Si l'acte est conforme à la prise de position formelle, le représentant de l'État ne peut pas, au titre de la question de droit soulevée et sauf changement de circonstances, le déférer au tribunal administratif.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 20 bis A (nouveau)

En cas d'activation du système d'alerte et d'information aux populations, le représentant de l'État dans le département transmet sans délai aux maires concernés les informations leur permettant d'avertir et de protéger la population.

Amdt n° 532 rect. bis

Article 20 bis (nouveau)

I. – Le livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Amdt n° 969

1° Le titre unique devient le titre I^{er} :

Amdt n° 969

2° Il est ajouté un titre II ainsi rédigé :

Amdt n° 969

« TITRE II

« **DIALOGUE ENTRE LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET L'ÉTAT**

« CHAPITRE UNIQUE

« **Conférence de dialogue État-collectivités territoriales**

« *Art. L. 1121-1.* – Il est institué auprès du représentant de l'État, dans chaque département, une conférence de dialogue compétente en particulier pour donner un avis sur des cas complexes d'interprétation des normes, de mise en œuvre de dispositions législatives ou réglementaires, pour identifier les difficultés locales en la matière, pour porter ces difficultés à la connaissance de l'administration centrale et pour faire des propositions de simplification. Elle est saisie par le représentant de l'État dans le département, l'un de ses membres, tout maire ou tout président d'établissement public de coopération intercommunale.

« Elle est aussi chargée de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives.

« Cette conférence peut être également saisie, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale de la commune d'implantation, de tout projet d'aménagement ou de construction pour lequel une décision ou un avis de l'État est nécessaire jusqu'à cette décision ou cet avis.

« La conférence comprend, avec voix délibérative, des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, représentant au moins la moitié de ses membres, l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires ou, lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat et des représentants de l'État.

Amdt n° 716 rect. bis

« Lorsque la conférence est saisie conformément aux deuxième et troisième alinéas, le représentant de l'État dans le département y associe les services de l'État compétents avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres de la conférence.

« Son secrétariat est assuré conjointement par les services de l'État et un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements.

« *Art. L. 1121-2.* – En s'appuyant sur les travaux de la conférence mentionnée à l'article L. 1121-1, le représentant de l'État dans le département remet chaque année au Gouvernement un rapport sur les difficultés rencontrées en matière d'application des normes, assorti de ses propositions en matière de simplification. »

II. – La section 6 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de l'urbanisme est abrogée.

III. – À la fin du second alinéa de l'article L. 143-21 du code de l'urbanisme, les mots : « commission de conciliation prévue à l'article L. 132-14 » sont remplacés par les mots : « conférence de dialogue prévue à l'article L. 1121-1 du code général des collectivités territoriales ».

Article 21

Le 2° de l'article L. 102-13 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« 2° Les droits de préemption institués par les articles L. 211-1 et L. 212-2 ne peuvent être exercés pour les aliénations mentionnées au g de l'article L. 213-1. Le droit de priorité institué par l'article L. 240-1 ne peut être exercé pour les aliénations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 240-2 ; ».

Article 21 bis (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre des représentants des collectivités et leurs groupements ne peut être inférieur à 50 % du total des membres qui composent la commission. »

Amdt n° 921 rect. ter

Article 22

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation, au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de prendre en compte la dématérialisation.

Cette ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 22 bis (nouveau)

Le III de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« III. – Le président et les deux vice-présidents du conseil national d'évaluation des normes sont élus par les membres siégeant au titre d'un mandat électif parmi les membres mentionnés aux 3° à 6° du II. »

Amdt n° 551 rect.

Article 22 ter (nouveau)

L'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Aux premier, deuxième et troisième alinéas du I, au II, au IV et au troisième alinéa du V, après le mot : « impact », il est inséré le mot : « juridique, » ;

2° À l'avant-dernier alinéa du V, après le mot : « conséquences », il est inséré le mot : « juridiques, ».

Amdt n° 552 rect.

Article 22 quater (nouveau)

Le dernier alinéa du VI de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil national émet un avis défavorable avec recommandations sur tout ou partie d'un projet de texte mentionné au premier alinéa du I, le Gouvernement transmet un projet modifié ou, à la demande du conseil national, justifie le maintien du projet initial en vue ou à la suite d'une seconde délibération. »

CHAPITRE III

Simplifier le droit applicable aux élus locaux**Article 23**

I. – Les articles L. 141-1 et L. 141-2 du code de l'action sociale et des familles sont abrogés.

II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 375-9-2 du code civil, les mots : « au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles » sont supprimés.

III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1111-2 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les deuxième à dernière phrases sont supprimées ;

b) Les troisième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;

2° Les articles L. 2144-2, L. 5211-10-1, L. 5211-39-1, L. 5217-9 et L. 5218-10 et le IV de l'article L. 5741-1 sont abrogés ;

3° À l'article L. 2511-1-1, les références : « , L. 2122-18-1 et L. 2144-2 » sont remplacées par la référence : « et L. 2122-18-1 » ;

4° À la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 5219-1, les mots : « sur proposition du conseil de développement » sont supprimés ;

5° L'article L. 5219-7 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « et du conseil de développement » sont supprimés ;

6° Le I de l'article L. 5741-2 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, les mots : « et au conseil de développement territorial » sont supprimés ;

b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « au conseil de développement territorial, » sont supprimés.

IV. – À l'article L. 2112-4 du code des transports, la référence : « L. 4425-2 » est remplacée par la référence : « L. 4425-24 ».

V. – À l'article L. 223-3 du code forestier, la référence : « L. 4425-2 » est remplacée par la référence : « L. 4425-24 ».

Article 23 bis (nouveau)

I. – Après le chapitre II du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE II BIS

« *Médiation*

« Art. L. 1112-24. – Sans préjudice des dispositifs de médiation existants, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent instituer, par une délibération de leur organe délibérant, un médiateur territorial, soumis aux dispositions du présent article.

« Le médiateur territorial peut être saisi par toute personne physique ou morale s'estimant lésée par le fonctionnement de l'administration de la personne publique qui l'a institué, ou d'une personne chargée par elle d'une mission de service public.

« La délibération qui institue le médiateur territorial définit le champ de ses compétences.

« La saisine du médiateur territorial est gratuite.

« Ne peut être nommé médiateur territorial par une collectivité territoriale ou un groupement :

« 1° La personne qui exerce une fonction publique élective ou est agent de cette collectivité territoriale ou de ce groupement ;

« 2° La personne qui exerce une fonction publique élective ou est agent au sein de l'un des groupements dont cette collectivité territoriale ou ce groupement est membre.

« Le médiateur territorial est nommé par l'organe délibérant de la personne publique qui l'institue pour une durée de cinq ans renouvelable. Ses fonctions ne sont pas révocables, sauf en cas de manquement grave à ses obligations légales ou d'incapacité définitive à les exercer constaté par l'organe délibérant qui l'a nommé.

« Le médiateur territorial exerce ses fonctions en toute indépendance. Les médiations qu'il conduit sont soumises aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de justice administrative.

« La saisine du médiateur territorial interrompt les délais de recours contentieux et suspend les prescriptions dans les conditions prévues à l'article L. 213-6 du même code.

« Par dérogation à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque, en application du dixième alinéa du présent article, le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

« Le médiateur territorial ne peut être saisi d'un différend dès lors que le litige est porté devant une juridiction sauf dans les cas prévus par la loi.

« L'accord issu de la médiation ne peut conduire à remettre en cause une décision juridictionnelle.

« L'organe délibérant qui institue le médiateur territorial met à sa disposition les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

« Chaque année, le médiateur territorial transmet à l'organe délibérant qui l'a nommé un rapport d'activité rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation. Il peut contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement de la collectivité territoriale ou du groupement. »

II. – Le titre II du livre VIII de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Médiation

« Art. L. 1823-1. – L'article L. 1112-24 est applicable aux communes de la Polynésie française. »

III. – Après le chapitre V du titre II du livre I^{er} du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V BIS

« *Médiation*

« Art. L. 125-12. – Sans préjudice des dispositifs de médiation existants, les communes peuvent instituer, par une délibération du conseil municipal, un médiateur territorial, soumis aux dispositions du présent article.

« Le médiateur territorial peut être saisi par toute personne physique ou morale s'estimant lésée par le fonctionnement de l'administration de la commune qui l'a institué, ou d'une personne chargée par elle d'une mission de service public.

« La délibération qui institue le médiateur territorial définit le champ de ses compétences.

« La saisine du médiateur territorial est gratuite.

« Ne peut être nommé médiateur territorial par une commune la personne qui exerce une fonction publique élective ou est agent de cette commune.

« Le médiateur territorial est nommé par le conseil municipal de la commune qui l'institue pour une durée de cinq ans renouvelable. Ses fonctions ne sont pas révocables, sauf en cas de manquement grave à ses obligations légales ou d'incapacité définitive à les exercer constaté par le conseil municipal qui l'a nommé.

« Le médiateur territorial exerce ses fonctions en toute indépendance. Les médiations qu'il conduit sont soumises aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de justice administrative.

« La saisine du médiateur territorial interrompt les délais de recours contentieux et suspend les prescriptions dans les conditions prévues à l'article L. 213-6 du même code.

« Par dérogation à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque, en application du septième alinéa du présent article, le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

« Le médiateur territorial ne peut être saisi d'un différend dès lors que le litige est porté devant une juridiction sauf dans les cas prévus par la loi.

« L'accord issu de la médiation ne peut conduire à remettre en cause une décision juridictionnelle.

« Le conseil municipal qui institue le médiateur territorial met à sa disposition les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

« Chaque année, le médiateur territorial transmet au conseil municipal qui l'a nommé un rapport d'activité rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation. Il peut contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement de la commune. »

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Il est applicable aux saisines des personnes physiques ou morales intervenues à compter de son entrée en vigueur.

Article 24

Le III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les opérations dont le maître d'ouvrage est une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte mentionné à l'article L. 5711-1 du présent code, il peut être dérogé aux dispositions du présent III, après autorisation du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. »

Article 25

Le chapitre I^{er} du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1111-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-11.* – Lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche pendant la réalisation de l'opération et à son issue. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Amdt n° 970

Article 25 bis (nouveau)

Au 5° de l'article L. 2122-22, au 6° de l'article L. 3211-2 et au 5° de l'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « choses », sont insérés les mots : « et des mises à disposition à titre gratuit ».

Article 25 ter (nouveau)

I. – Le premier alinéa de l'article L. 3211-2 et l'article L. 4133-6-1 du code général des collectivités territoriales sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Il peut modifier en cours de mandat la liste des compétences ainsi déléguées. »

II (nouveau). – Le second alinéa de l'article L. 4422-9-2 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

Amdt n° 971

TITRE IV RENFORCER ET RECONNAÎTRE LES DROITS DES ÉLUS

Article 26

I. – L'article L. 3142-79 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la fin du 2°, les mots : « dans une commune d'au moins 1 000 habitants » sont supprimés ;

2° (nouveau) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

Amdt n° 496 rect.

« 5° Au conseil de la métropole de Lyon. »

Amdt n° 496 rect.

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 5214-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– au début, les références : « Les articles L. 2123-2, L. 2123-3 » sont remplacées par les références : « Les articles L. 2123-1 à [] » ;

Amdt n° 426 rect. bis

– la référence : « le II » est remplacée par les références : « les II et III » ;

b) (*nouveau*) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article L. 2123-4, les mots : "Les conseils municipaux visés" sont remplacés par les mots : "Les conseils des communautés de communes qui comportent, parmi leurs membres, au moins l'une des communes visées".

Amdt n° 426 rect. bis

« Pour l'application du II de l'article L. 2123-24-1, les mots : "dans les communes de moins de 100 000 habitants" sont remplacés par les mots : "dans les communautés de communes" et le mot : "municipal" est remplacé par le mot : "communautaire". » ;

2° (*nouveau*) Au début du II de l'article L. 5842-21, les mots : « Au dernier » sont remplacés par les mots : « Au troisième ».

Amdt n° 426 rect. bis

Article 26 bis (nouveau)

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 2123-9, après les mots : « salariés protégés », sont insérés les mots : « , pour une durée de douze mois, » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 3123-7, après les mots : « salariés protégés », sont insérés les mots : « , pour une durée de douze mois, » ;

3° Au dernier alinéa de l'article L. 4135-7, après les mots : « salariés protégés », sont insérés les mots : « , pour une durée de douze mois, ».

Article 26 ter (nouveau)

Le II de l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 2°, le mot : « trois » est remplacé par les mots : « trois et demie » ;

2° Au 3°, les mots : « d'une fois et demie » sont remplacés par les mots : « de deux fois » ;

3° Au 5°, le nombre : « 20 » est remplacé par le nombre : « 30 ».

Article 26 quater (nouveau)

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 2123-9, les mots : « des communes de 10 000 habitants au moins » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2123-11-1, les mots : « , dans les communes de 10 000 habitants au moins, » sont supprimés.

Article 26 quinquies (nouveau)

Après l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-1-1. – Le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui dispose, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de son emploi, sous réserve de la compatibilité de son

poste de travail. »

Amdt n° 555 rect. bis

Article 27

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2123-18-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-18-2. – Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » ;

2° L'article L. 2123-18-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , dans les communes de 20 000 habitants au moins, » et les mots : « qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, l'aide financière accordée par la commune est compensée par l'État. Le montant de cette compensation ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. » ;

3° Au premier alinéa des articles L. 3123-19-1 et L. 4135-19-1, les mots : « qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat » sont supprimés ;

4° (*nouveau*) Au premier alinéa des articles L. 6434-4, L. 7125-23 et L. 7227-24, les mots : « qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat » sont supprimés ;

5° (*nouveau*) À la première phrase du second alinéa du XII de l'article L. 2573-7, les mots : « , et dans les communes de 20 000 habitants au moins, aux adjoints au maire, qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et » sont remplacés par les mots : « et aux adjoints au maire ».

Article 28

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) L'article L. 2123-22 est ainsi modifié :

Amdt n° 704 rect.

a) Au premier alinéa, les mots : « par le I de l'article L. 2123-24-1 » sont remplacés par les mots : « par les I et III de l'article L. 2123-24-1 » ;

Amdt n° 704 rect.

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Amdt n° 704 rect.

« L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale telle que définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. » ;

Amdt n° 704 rect.

1° (*Supprimé*)

2° Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article L. 2123-23 est ainsi rédigé :

«

Population (habitants)	TAUX (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

» ;

2° bis (nouveau) Le même article L. 2123-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Amdt n° 416 rect. ter

« L'indemnité de fonction versée aux maires peut être majorée de 40 % en cas de cessation totale d'activité ou de 20 % en cas de cessation partielle d'activité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal. » ;

Amdt n° 416 rect. ter

3° Le tableau constituant le second alinéa de l'article L. 2123-24 est ainsi rédigé :

«

Population (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

» ;

3° bis (nouveau) À la première phrase du III de l'article L. 2123-24-1, après la référence : « L. 2122-20 », sont insérés les mots : « ou lorsqu'ils siègent dans une commission composée conformément aux articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 1414-3 » ;

Amdts n° 619 rect. bis, n° 855 rect. ter

4° Après l'article L. 5211-12, il est inséré un article L. 5211-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-12-1. – Chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des septième et huitième livres de la présente partie, ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Article 28 bis (nouveau)

La sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2123-24-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-24-2. – Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil municipal des communes de 100 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions de la commission dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. »

Article 28 ter (nouveau)

Après l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-12-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-12-2. – Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale de 100 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. »

Article 28 quater (nouveau)

I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, les mots : « dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont supprimés.

II. – L'article 2 de la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes est ainsi modifié :

1° Les I, III et IV sont abrogés ;

2° Le début du II est ainsi rédigé :

« II. – L'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction... *(le reste sans changement)*. »

III. – Le présent article entre en vigueur au 31 décembre 2019.

Article 28 quinquies (nouveau)

Au second alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « et les indemnités de fonction des élus locaux ».

Amdt n° 985

Article 29

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 5211-13, les mots : « ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements » sont supprimés ;

1° bis (nouveau) Après le même premier alinéa de l'article L. 5211-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Amdt n° 417 rect.

« Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa. » ;

Amdt n° 417 rect.

2° (nouveau) Au III de l'article L. 5842-5, les mots : « qui, soit ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements, soit bénéficient d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements mais résident sur une île différente de celle dans laquelle se tiennent les réunions auxquelles ils assistent au titre de ces fonctions, » sont supprimés.

Article 29 bis A (nouveau)

L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Dans le cas où les membres du bureau perçoivent des indemnités de fonction, le conseil d'administration peut choisir d'en verser une partie au membre bénéficiaire de la délégation, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée. »

Amdt n° 509 rect.

Article 29 bis (nouveau)

À la fin du troisième alinéa de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales, les mots : « sur présentation d'un état de frais » sont remplacés par les mots : « selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal ».

Article 29 ter A (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les dépenses de transport effectuées en application du présent article sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal. »

Amdt n° 418 rect. bis

Article 29 ter (nouveau)

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le 29° de l'article L. 2122-22, il est inséré un 30° ainsi rédigé :

« 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. » ;

2° Après le 17° de l'article L. 3211-2, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

« 18° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 3123-19 du présent code. » ;

3° Après le 15° de l'article L. 4221-5, il est inséré un 16° ainsi rédigé :

« 16° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil régional peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 4135-19. »

Article 29 quater A (nouveau)

I. – Au premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « interdépartementales ou » sont supprimés.

II. – Lorsque le ressort territorial d'une délégation régionale du centre national de la fonction publique territoriale est modifié en application du 1° de l'article 50 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il est mis fin au mandat de l'ensemble des membres du conseil d'orientation mentionné à l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La désignation et l'élection des membres des nouveaux conseils d'orientation ont lieu dans le cadre du premier renouvellement des représentants des communes aux conseils d'orientation suivant l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 précitée, et au plus tard le 31 décembre 2020. Le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale en précise les modalités. Le mandat des membres des anciens conseils est prorogé jusqu'à la désignation et l'élection des nouveaux membres.

Amdt n° 845 rect.

Article 29 quater (nouveau)

L'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf avis contraire du praticien, les élus locaux qui le souhaitent peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat. »

Article 30

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de son obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa en application du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par décret. »

Amdt n° 833

II. – L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commune accorde sa protection au maire ou aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, qui en font la demande. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en est résulté. Les membres du conseil municipal en sont informés dans les plus brefs délais.

« Le conseil municipal ne peut s'opposer à la protection mentionnée au deuxième alinéa ou en restreindre le champ que pour un motif d'intérêt général, par une délibération motivée prise dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'élue concerné à la collectivité. L'inscription de ce point à l'ordre du jour du conseil municipal est de droit à la demande d'un ou plusieurs membres du conseil municipal. » ;

Amdt n° 972

2° (*nouveau*) Au troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de son obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa en application du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par décret. »

Amdt n° 833

III (*nouveau*). – Le présent article est applicable en Polynésie française.

Article 30 bis (*nouveau*)

La première phrase du premier alinéa des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « et leur permettant, le cas échéant, de préparer leur réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ».

Amdt n° 510 rect.

Article 31

I. – Afin d'améliorer les conditions d'exercice des mandats et de renforcer les compétences des élus locaux pour les exercer, le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi visant à :

1° Permettre aux élus locaux de bénéficier de droits individuels acquis tout au long de la vie, dont le volume est au moins égal à celui des dispositifs de formation en vigueur à la date de publication de la présente loi, et d'accéder à une offre de formation plus développée en mettant en place un compte personnel de formation et en assurant la portabilité des droits avec les comptes personnels de formation des secteurs public et privé. Les droits à formation acquis avant la publication des ordonnances prévues au présent alinéa sont maintenus ;

Amdts n° 668 rect. bis, n° 669 rect. bis

2° Faciliter l'accès à la formation, tout particulièrement aux élus locaux lors de leur premier mandat, et clarifier les différents dispositifs de formation des élus locaux en assurant la fongibilité des actions de formation au mandat et de préparation à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Amdts n° 696 rect. bis, n° 911 rect. bis, n° 511 rect. bis

3° Définir un référentiel unique de formation, en s'adaptant aux besoins des élus locaux et en garantissant une offre de formation accessible dans les territoires ;

Amdt n° 670 rect. ter

4° Assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication

de chaque ordonnance.

II (*nouveau*). – Le I de l'article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Le 6° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositifs sont ouverts aux élus locaux. » ;

2° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° L'organisation de formations pour les élus locaux, financées par le fonds mentionné à l'article L. 1621-3 du code général des collectivités territoriales dans le cadre de leur droit individuel à la formation. La mise en œuvre de ces formations est retracée dans un budget annexe au budget du Centre national de la fonction publique territoriale. »

III (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article L. 613-5 du code de l'éducation, après le mot : « personnels », sont insérés les mots : « ou résultant de l'exercice d'un mandat électoral local ou d'une fonction élective locale ».

Article 31 bis A (*nouveau*)

Au début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, » sont supprimés.

Amdts n° 148 rect. quinquies, n° 281 rect. quinquies, n° 420 rect.

Article 31 bis B (*nouveau*)

À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 952-1 du code de l'éducation, après le mot : « principale », sont insérés les mots : « ou une fonction élective locale ».

Amdt n° 456

Article 31 bis (*nouveau*)

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2121-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur, les trente premières minutes de la séance sont consacrées, tous les six mois, à l'examen des questions orales posées par les conseillers élus sur une autre liste que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, sauf disposition plus favorable inscrite dans le règlement intérieur ou définie par la délibération du conseil municipal mentionnée au premier alinéa. » ;

Amdt n° 105

2° L'article L. 3121-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil départemental, arrondi à l'entier inférieur, les trente premières minutes de la séance sont consacrées, tous les six mois, à l'examen des questions orales posées par les conseillers n'appartenant pas à la majorité départementale, sauf disposition plus favorable inscrite dans le règlement intérieur. » ;

Amdt n° 105

3° L'article L. 4132-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil régional, arrondi à l'entier inférieur, les trente premières minutes de la séance sont consacrées, tous les six mois, à l'examen des questions orales posées par les

conseillers n'appartenant pas à la majorité régionale, sauf disposition plus favorable inscrite dans le règlement intérieur. »

Amdt n° 105

Article 31 *ter* (nouveau)

Au troisième alinéa de l'article L. 6111-1 du code du travail, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale ».

Amdt n° 882 rect.

Article 32
(Supprimé)

TITRE V
VOTE

Article 33

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 12, il est inséré un article L. 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 12-1. – I A (nouveau).* – Au moment de leur incarcération, les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire situé sur le territoire de la République sont informées des conditions dans lesquelles elles peuvent exercer leur droit de vote.

« I. – À leur demande, les personnes détenues sont inscrites sur les listes électorales de la commune de leur domicile ou de leur dernière résidence à condition que cette résidence ait été d'au moins six mois.

« II. – Par dérogation au I, elles peuvent être inscrites sur les listes électorales de la commune de leur choix parmi les communes suivantes :

« 1° Commune de naissance ;

« 2° Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;

« 3° Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit leur conjoint, le partenaire avec qui est conclu un pacte civil de solidarité ou leur concubin ;

« 4° Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

« III. – Dans l'hypothèse où elles souhaitent voter par correspondance selon les dispositions de l'article L. 79, elles sont inscrites dans la commune chef-lieu du département ou de la collectivité d'implantation de l'établissement pénitentiaire, dans un bureau de vote correspondant à la circonscription ou au secteur qui comporte le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales.

« IV. – L'inscription sur une nouvelle liste électorale des personnes détenues entraîne leur radiation de la liste sur laquelle elles étaient précédemment inscrites.

« V. – Lorsqu'elles atteignent l'âge de la majorité légale en détention, les personnes détenues sont systématiquement inscrites dans l'une des communes mentionnées aux I, II et III du présent article. Cette inscription prévaut sur l'inscription d'office prévue au 1° du II de l'article L. 11.

« VI (*nouveau*). – Lorsque leur détention prend fin après le sixième vendredi précédant le scrutin, les personnes mentionnées aux I, II ou III du présent article restent inscrites, pour ce scrutin, sur les listes électorales de la même commune. » ;

2° Après l'article L. 18, il est inséré un article L. 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 18-1.* – Le chef de l'établissement pénitentiaire transmet au maire de la commune concernée la demande d'inscription sur les listes électorales formée au titre de l'article L. 12-1 dans un délai de dix jours à compter de son dépôt et au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin.

« Cette demande est examinée dans les conditions prévues à l'article L. 18. Une attestation sur l'honneur suffit à prouver le rattachement à l'une des communes mentionnées aux I ou II de l'article L. 12-1. » ;

3° L'article L. 71 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 71.* – Tout électeur peut, sur sa demande, exercer son droit de vote par procuration. » ;

4° À la fin de l'article L. 72, les mots : « et être inscrit dans la même commune que le mandant » sont supprimés ;

5° La section 4 du chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi rétablie :

« Section 4

« Vote par correspondance des personnes détenues

« *Art. L. 79.* – Les personnes inscrites sur les listes électorales au titre du III de l'article L. 12-1 votent par correspondance sous pli fermé, après passage dans l'isoloir et dans des conditions permettant de respecter le caractère secret et personnel du vote ainsi que la sincérité du scrutin.

« Les plis de vote par correspondance sont remis au président du bureau de vote le jour du scrutin et jusqu'à la fermeture du bureau de vote. Le président ou tout membre du bureau de vote qu'il désigne à cet effet ouvre chaque pli et, après avoir émargé en lieu et place de l'électeur, met aussitôt dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin.

« Toutefois, dans les communes dotées de machines à voter, et par dérogation au troisième alinéa du I de l'article L. 16, les électeurs inscrits sur les listes électorales au titre de l'article L. 12, des II ou III de l'article L. 12-1 ou des articles L. 13 à L. 15 sont affectés par le maire à un bureau de vote spécifique, rattaché à la circonscription ou au secteur qui comporte le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales.

« *Art. L. 80.* – Les personnes dont la période de détention a pris fin et qui sont inscrites au titre du III de l'article L. 12-1 peuvent voter personnellement ou par procuration si elles-mêmes ou leur mandataire se présentent au bureau de vote avant que leur enveloppe de vote par correspondance ait été placée dans l'urne.

« *Art. L. 81.* – Les dépenses résultant de l'organisation des opérations de vote par correspondance sous pli fermé prévues par la présente section sont à la charge de l'État.

« *Art. L. 82.* – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section. » ;

6° Le 12° de l'article L. 387 est ainsi rétabli :

« 12° “commandant de la gendarmerie pour Wallis-et-Futuna” au lieu de : “chef d'établissement pénitentiaire”. » ;

7° L'article L. 388 est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« I. – Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, à l'exception... (*le reste sans changement*). » ;

b) Au II, après la référence : « livre I^{er}, », sont insérés les mots : « à l'exception des articles L. 12-1 et L. 18-1, » ;

8° Après l'article L. 388, il est inséré un article L. 388-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 388-1.* – Pour l'application des articles L. 12-1 et L. 18-1, lorsque l'une des personnes mentionnées au IA de l'article L. 12-1 choisit de s'inscrire dans une commune située en Nouvelle-Calédonie, le chef d'établissement pénitentiaire transmet ce choix dans un délai de dix jours à l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie, qui en avise sans délai le maire.

Amdt n° 973

« La commission administrative mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 17, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, est réunie et procède aux inscriptions au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des prochaines élections générales.

« Pour l'application du V de l'article L. 12-1 aux personnes relevant d'une inscription d'office en Nouvelle-Calédonie, les mots : “au 1° du II de l'article L. 11” sont remplacés par les mots : “au second alinéa de l'article L. 11-2, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie”. »

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du I du présent article.

III. – Le I, à l'exception du 4°, et le IV du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2021.

Amdt n° 980

Le 4° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Amdt n° 980

IV (*nouveau*). – À la fin de la seconde phrase du 1° de l'article 30 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, les mots : « du vote par procuration » sont remplacés par les mots : « de leur droit de vote ».

TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER (Division et intitulé nouveaux)

Article 34 (*nouveau*)

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation et à l'extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française des dispositions de la présente loi.

Cette ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 35 (*nouveau*)

Le chapitre III du titre VII du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le IV de l'article L. 2573-19, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Pour l'application de l'article L. 2213-6, la seconde phrase est supprimée. » ;

2° L'article L. 2573-50 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2573-50. – Pour son application en Polynésie française, l'article L. 2333-87 est ainsi rédigé :

« “Art. L. 2333-87. – Sans préjudice de l'application de l'article L. 2213-2, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts, peut établir sur des voies qu'il détermine une redevance de stationnement. Dans le cas où le domaine public concerné relève d'une autre collectivité, l'avis conforme de cette dernière est requis hors agglomération.

« “La délibération établit les tarifs applicables à chaque zone de stationnement payant.

« “Le tarif peut être modulé en fonction de la durée du stationnement. Il peut prévoir également une tranche gratuite pour une durée déterminée. L'acte instituant la redevance peut prévoir une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers et notamment les résidents.” »

Article 36 (nouveau)

L'article L. 2573-25 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après la référence : « L. 2223-19 », est insérée la référence : « , l'article L. 2223-40 » ;

b) Après la seconde occurrence du mot : « aux », est insérée la référence : « I *bis* » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « application, », sont insérés les mots : « le dernier alinéa de » ;

b) Au début du second alinéa, la mention : « Art. L. 2223-19. – » est supprimée ;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Pour son application, le dernier alinéa de l'article L. 2223-40 est ainsi rédigé :

« “Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du haut-commissaire de la République, accordée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicable localement et après avis des services de la Polynésie française compétents en matière d'environnement et de risques sanitaires.” »

Article 37 (nouveau)

Le I de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le service assurant le prélèvement peut contribuer à la gestion et la préservation de la ressource dans laquelle est effectué le prélèvement. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente disposition. »

Amdt n° 923 rect.